

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 7 avril 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 16 avril 2026.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi treize avril à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Isabelle DELGADO, Mme Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, Mme Mireille DE LA CELELRY, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA.

Absents : M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Boris ARDUY, M. Victor BLANCHET.

M. Guillaume LOMBARDIN avait donné pouvoir à Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON à M. Gérard VERNET, Mme Boris ARDUY à Mme Cécile MARRIETTE, M. Victor BLANCHET à M. Christophe BAZILE.

Le quorum est atteint.

Secrétaire : M. Philippe DUCHEZ.

Rapporteur : M. Gérard VERNET.

Délibération n°2026/04/02 - Création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV article 1407 bis du CGI),

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Considérant une réforme de la taxe sur les logements vacants à **compter de 2027**, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH),

Considérant qu'il est possible pour les communes d'instaurer cette taxe,

Considérant que le taux de cette taxe sera fixé en 2027,

M. VERNET propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) pour l'année 2027.

La taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI adapté).

Elle se substitue intégralement, à compter du 1^{er} janvier 2027, à la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Le taux est fixé librement dans la limite de 50 % de la valeur locative.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéose qui dispose du logement depuis le début de la période de référence fixée à un ou deux ans selon la localisation.

Sont exclus de la TVLH :

Les logements dont la durée d'occupation dépasse 90 jours consécutifs au cours de la période de référence d'un ou deux ans

Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (travaux lourds, procédures, raisons de force majeure)

Les locaux constituant des dépendances du domaine public, dès lors qu'ils relèvent du régime de la domanialité publique

Les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et certaines sociétés d'économie mixte de la construction et de gestion de logements sociaux visés par le code de la construction et de l'habitation.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'INSTAURER la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A MONTBRISON, LE 14/04/2026.
CERTIFIÉ EXECUTOIRE

LE MAIRE,

Christophe BAZILE



LE SECRETAIRE,

Philippe DUCHEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69633 Lyon Cedex 03 ou www.talarecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.